

Accord SALT II 1979¹⁸

L'Accord SALT II bilatéral a résulté d'une série de négociations qui ont commencé peu après la ratification par le Congrès des États-Unis des Accords SALT I. SALT II établissait des limites quant à la quantité de vecteurs de missiles balistiques, de têtes explosives et de missiles de croisière, notamment, dont une partie pouvait disposer. Des limites de nature qualitative ont également été négociées, portant sur la modernisation ou d'autres modifications ou remplacements des arsenaux convenus. Aux fins des présentes, deux articles sont d'intérêt particulier.

En vertu de l'alinéa IX (1) c), chaque partie à l'accord convient de ne pas réaliser, essayer ou mettre en place des systèmes servant à placer en orbite de la Terre des armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, y compris des missiles à orbite fractionnaire. La mention spécifique des vecteurs pour missiles à orbite fractionnaire visait à combler ce qu'on jugeait être une lacune de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Bien que le système de bombardement à orbite fractionnaire ait fait l'objet de nombreux essais, il n'y a pas eu violation de cet article IV, comme aucune missile n'a jamais été muni d'une ogive nucléaire. Quoi qu'il en soit, l'Accord SALT II va plus loin en interdisant de réaliser, d'essayer et de mettre en place de tels systèmes.

En vertu de l'article XII, chaque partie s'engage à ne pas éluder les dispositions du traité par l'entremise d'un autre ou de divers autres États, ni de quelque autre manière que ce soit. Cela fait écho à l'alinéa IX pf du Traité ABM et vise à empêcher le transfert de la technologie pouvant résulter en sa prolifération.

Finalement, l'accord interdit le cryptage des données transmises par les missiles à leurs stations terrestres pendant les vols d'essai. Cela a été inclus dans l'accord pour accroître la vérifiabilité des dispositions clés.¹⁹

Accord sur la notification des lancements de missiles balistiques, 1988²⁰ et Accord sur la prévention des activités militaires dangereuses, 1989²¹

L'Accord sur la notification des lancements prescrit la notification, au moins 24 heures à l'avance, des zones de lancement et d'impact pour tout lancement de missile balistique stratégique (ICBM ou SLBM), y compris les coordonnées géographiques de la zone ou des zones d'impact prévues des véhicules de rentrée. Dans l'accord de 1989, on définit des mots et des expressions tels que *laser* et *perturbation des transmissions des réseaux de commandement et de*

¹⁸ Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, (1979) 18 I.L.M. 1112. Signé le 18 juin 1979, mais pas en vigueur.

¹⁹ Se reporter à Blacker, C.D. et Duffy, G. (éd) *International Arms Control – Issues and Agreements*, Stanford University Press, 1984, Stanford, 52.

²⁰ Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on Notifications of Launches of Intercontinental Ballistic Missiles and Sub-Marine Launched Ballistic Missiles. Ouvert à la signature le 31 mai 1988 et entré en vigueur le 31 mai 1988. Désigné sous le nom d'Accord sur la notification des lancements.

²¹ Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of Dangerous Military Activities. Ouvert à la signature le 12 juin 1989 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.